

Service Environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral n° 2023 - 0168
portant ouverture d'une enquête publique

Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Moulins
Communes de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du livre I, partie législative et réglementaire ;
- Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024, portant nomination de Madame Isabelle NUTI, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu la demande de la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables – 42 rue Félix Esclangon – CS 20183 - et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite une autorisation pour la création d'un aménagement hydroélectrique utilisant la force motrice du torrent des Moulins sur le territoire des communes de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise ;
- Vu l'étude d'impact environnemental inclus au dossier de demande d'autorisation
- Vu les avis délibérés de la Mission Régionale d'autorité environnementale du 12 avril 2022 et du 22 décembre 2023;
- Vu les réponses du pétitionnaire du 1^{er} juin 2022 et du 22 janvier 2024 à l'avis de la MRAE ;
- Vu la désignation N° E24000024/38 en date du 21 février 2024, de Monsieur Jean-Pierre COENDOZ en qualité de commissaire enquêteur et de Monsieur

Gabriel REY en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

Considérant que le projet nécessite la réalisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Arrête

ARTICLE 1er : La demande déposée le 9 juin 2021 par la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, en vue d'être autorisée à créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Moulins, sur les communes de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise est soumise à une enquête publique de 31 jours, soit du 2 avril au 2 mai 2024.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise **du mardi 2 avril au jeudi 2 mai 2024 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies :

- Montvalezan – Lundi, mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30 – Jeudi de 14h à 16h30 et vendredi de 9h à 12h

- Sainte Foy Tarentaise - Du lundi au vendredi de 9h à 12h - Mardi et jeudi après-midi de 14h à 17h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry sur rendez-vous – mail : ddt-seef@savoie.gouv.fr.

Monsieur Guillaume MIRABEL de la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (adresse mail : g.mirabel@geg.fr).

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur siégera aux dates et heures ci-dessous :

en mairie de Montvalezan :

- mercredi 17 avril 2024 de 14h à 17h

en mairie de Sainte Foy Tarentaise

- mardi 2 avril 2024 de 9h à 12h
- jeudi 2 mai 2024 de 14h à 17h

ARTICLE 4 : Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public pourront y être consignées : ils seront tenus à sa disposition en mairies de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairies de Montvalezan (Chef lieu – 73700 Montvalezan) et Sainte Foy Tarentaise (Chef Lieu - 73640 Sainte Foy Tarentaise), et par voie électronique à l'adresse suivante pendant toute la durée de l'enquête : ddt-seeef-enquetes-publiques@savoie.gouv.fr (en précisant enquête hydroélectricité torrent des Moulins - Ste Foy-Montvalezan).

ARTICLE 5 : Un avis au public (conformément à l'article R 123-11 du code de l'environnement) fera, avant le 18 mars 2024 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins des maires de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise. L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>.

ARTICLE 6 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement , et l'article R123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : La présente enquête sera également annoncée avant le 18 mars 2024 par les soins de la directrice départementale des territoires de la Savoie, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, soit entre le 2 et le 9 avril 2024.

ARTICLE 8 : Le conseil municipal des communes de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise, le comité syndical de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) , seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande dont il s'agit, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête. Les délibérations intervenues seront adressées au directeur départemental des territoires de la Savoie (Service environnement eau et forêts).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, sur lequel il sera invité à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur enverra son rapport d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise et à la Direction départementale des territoires de la Savoie – Service environnement, eau, forêts) pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents pourront également être communiqués à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Savoie : <https://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Paysages-environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-de-commissaires-enqueteurs>.

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, la directrice départementale des territoires de la Savoie, les maires de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise, le président de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTIV) , le commissaire enquêteur, la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le **11 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Isabelle NUTI